

RÈGLEMENT (CE) N° 2634/2000 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1104/2000 de la Commission du 25 mai 2000 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁵⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1104/2000 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 29 mai 2000 jusqu'au 31 mai 2001, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale.
- (3) Compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 27 novembre 2000

dépassent la quantité maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour les mois de décembre 2000 et janvier 2001. Il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes. Il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 28 novembre 2000 et avant le 29 janvier 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 27 novembre 2000 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,4454 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 29 novembre 2000.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 28 novembre 2000 et avant le 29 janvier 2001 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.